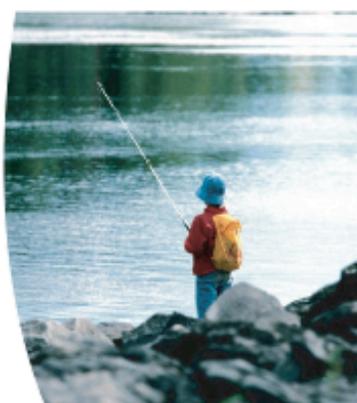
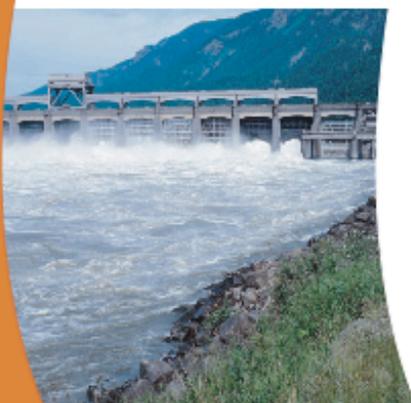


Consultations particulières et auditions publiques
à l'égard du projet de loi n° 92



Mémoire



10 Septembre 2008

Pour information :

Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ)
675, boul. René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3878
Télécopieur : (418) 643-0252

Courriel : robvq@robvq.qc.ca
Internet : www.robvq.qc.ca

Table des matières

Table des matières	3
Présentation de l'organisme	5
1.1 Le Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ)	5
1.2 Les organisations de bassin versant	5
2 Commentaires généraux	6
3 Commentaires spécifiques	7
3.1 Section I – L'eau, ressource collective	7
3.2 Section II – Principes	8
3.3 Section III – Action en réparation des dommages causés à l'eau	9
3.4 Section IV – Gouvernance de l'eau	9
4 Section V – Bureau des connaissances sur l'eau	14
5 Section VI - Dispositions modificatives	15
6 Conclusion	16
Annexe 1	17

L'eau est la chose la plus nécessaire à l'entretien de la vie, mais il est aisé de la corrompre... Car pour la terre, le soleil, les vents, ils ne sont point sujets à être empoisonnés, ni détournés, ni dérobés, tandis que tout cela peut arriver à l'eau, qui, pour cette raison, a besoin que la loi vienne à son secours. Voilà la loi que je propose: Quiconque aura corrompu l'eau d'autrui, eau de source ou eau de pluie ramassée, en y jetant certaines drogues, ou l'aura détournée en creusant, ou enfin dérobée, le propriétaire portera sa plainte devant les astronomes et fera lui-même l'estimation du dommage. Et celui qui sera convaincu d'avoir corrompu l'eau, outre la réparation du dommage, sera tenu de nettoyer la source ou le réservoir conformément aux règles prescrites par les interprètes, suivant l'exigence des cas ou des personnes.

Platon, *Les lois*, livre VII, 400 avant J.-C.

Introduction

Le Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ) tient à remercier les membres de la Commission de lui accorder l'opportunité de participer aux *Consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 92*.

Le présent mémoire s'intéresse principalement aux articles des cinq premières sections du projet de loi n° 92. Plus particulièrement, il formule des commentaires et des recommandations sur les aspects suivants du projet de loi soit : L'eau, ressource collective; Principes; Action en réparation des dommages causés à l'eau, Gouvernance de l'eau, Bureau des connaissances sur l'eau.

Présentation de l'organisme

1.1 *Le Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ)*

Le Regroupement des organisations de bassin versant du Québec (ROBVQ) est un organisme à but non lucratif qui a été créé en novembre 2001 par les organismes de bassin versant (OBV) du Québec. Le ROBVQ compte comme membres 41 organismes de bassin versant¹ sur l'ensemble du territoire québécois. En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

1.2 *Les organisations de bassin versant*

Les OBV sont des organismes à but non lucratif qui agissent à titre de table de concertation où siègent des acteurs de l'eau de différents milieux qui ont un impact ou un intérêt pour les ressources en eau. Les mandats dévolus aux OBV par le biais de la *Politique nationale de l'eau* et du *Cadre de référence pour les organismes de bassin prioritaires* sont les suivants :

- Élaborer un plan directeur de l'eau (PDE) en informant et favorisant la participation de la population;
- Faire signer des contrats de bassin aux acteurs de l'eau;
- Suivre la mise en œuvre de ces contrats de bassin;
- Faire la mise à jour du PDE;

¹ Annexe 1. Liste des membres du ROBVQ.

³ MENV (2004) *Gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec : Cadre de référence pour les organismes de bassins versants prioritaires*. Environnement Québec, 24 p.

- Informer la population et les acteurs de l'eau de façon continue;
- Participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL) afin d'assurer l'arrimage entre la GIEBV et la GISL³.

En tant qu'organismes à but non lucratif, les OBV ne possèdent aucun pouvoir légal autre que ceux prévus à la partie III de la loi sur les compagnies. L'atteinte des objectifs liés à leurs mandats relève de leur capacité à sensibiliser et persuader les intervenants du milieu à adopter le PDE, signer les contrats de bassin et suivre la mise en œuvre du plan d'action.

2 Commentaires généraux

Le ROBVQ est heureux de constater que le projet de loi n° 92 (*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à affirmer leur protection*) répond à une volonté déjà inscrite dans la *Politique nationale de l'eau* :

« Comme il a déjà été mentionné, l'eau de surface et l'eau souterraine ont un statut de « chose commune » (res communis). La reconnaissance du caractère patrimonial de l'eau confirme l'importance pour l'État d'assurer la responsabilité de réglementer les usages de l'eau afin d'en préserver la qualité et la quantité dans l'intérêt général. La responsabilité de l'État de réglementer les différents usages de l'eau se traduira par la révision du cadre juridique (lois et règlements) concernant l'eau⁴ ».

Le ROBVQ considère ce projet de loi comme étant une décision fondamentale en ce qui concerne la reconnaissance légale du caractère collectif des ressources hydriques, de surface et souterraine, au Québec. Cette reconnaissance fait de l'État le gardien de cette ressource, ce qui permettra à la société québécoise d'assurer sur son territoire la pérennité de la qualité et de la quantité de cette ressource essentielle à la vie et, cela, en harmonie avec les principes du développement durable. Ce projet de loi confirme également le choix du gouvernement du Québec de faire en sorte que la gouvernance et la gestion des ressources en eau doivent être réalisées de manière intégrée et concertée à l'échelle des bassins versants. En concordance avec l'annonce, en septembre 2007, de la volonté du gouvernement du Québec de redéfinir tout le Québec méridional en zones de gestion intégrée de l'eau, **le ROBVQ souhaite que ce projet de loi définisse clairement les outils d'encadrement qui permettront aux organismes de bassin versant d'assumer efficacement, sur l'ensemble de ce territoire, leur mission de concertation des acteurs de l'eau et leur mandat d'élaboration de leur Plan directeur de l'eau (PDE)**. En ce sens, le ROBVQ souhaite formuler quelques recommandations qui permettront de bonifier le projet de loi et de répondre davantage à

⁴ MENV (2002) *L'eau. La vie. L'avenir. Politique nationale de l'eau*. Bibliothèque nationale du Québec, 94 p.

certaines objectifs de celui-ci, qui sont de clarifier le statut juridique de l'eau (de surface et souterraine) ainsi que le rôle et les responsabilités de l'État, des acteurs de l'eau et de la population pour favoriser une gestion durable de cette ressource.

3 Commentaires spécifiques

3.1 Section I – L'eau, ressource collective

Il apparaît fondamental pour le ROBVQ que l'article 1 du projet de loi établisse que les écosystèmes aquatiques et les milieux humides⁵ font partie, au même titre que l'eau de surface et l'eau souterraine, du patrimoine commun de la nation québécoise. Le ROBVQ considère que la protection de ces éléments, leur mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels et biologiques, sont d'intérêt général et permettront d'assurer la pérennité de la ressource. Par ailleurs, le ROBVQ se questionne sur le sens et la portée juridique du terme « nation québécoise » tel qu'il est utilisé dans le libellé de l'article 1. N'étant pas un organisme spécialisé en cette question, il se permet uniquement de soulever la question, à laquelle d'autres intervenants auront certainement la réponse. L'expression « patrimoine commun des québécois » aurait-elle été adéquate ? Comme on dit parfois « l'eau, patrimoine commun de l'humanité ».

Le ROBVQ considère que le projet de loi devrait intégrer un principe général d'accès au cours et plans d'eau pour tous les citoyens du Québec, et ce, en respectant les droits des riverains. Nous considérons que les efforts accomplis au Québec pour améliorer la qualité de l'eau, doivent avoir pour objectifs de garantir à la population autant l'accès à l'eau pour la consommation domestique que pour des usages récréatifs. C'est un aspect sur lequel plusieurs personnes consultées lors des audiences du BAPE en 1999 ont insisté et le rapport Beauchamp *L'eau, une ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*, proposait même l'intégration de ce principe dans une loi-cadre (page 120). La cinquième orientation de la *Politique nationale de l'eau* insistait d'ailleurs sur la nécessité de « Favoriser les activités récréotouristiques liées à l'eau ». Par exemple, les actions mises de l'avant dans le cadre du *Plan d'intervention contre les algues bleu-vert* visent autant à préserver la qualité de l'eau pour la consommation que pour des usages récréatifs.

⁵ Le cas échéant, la protection ou la mise en valeur des milieux humides doit se faire dans le respect des droits des propriétaires privés où se retrouvent la majorité de ceux-ci, à l'instar du droit d'accès aux plans et cours d'eau pour des usages récréatifs qui doit se faire dans le respect du droit des riverains.

Le ROBVQ recommande que le libellé de l'article 2 soit reformulé de façon à intégrer la notion d'accès à l'eau pour des usages autres que la consommation : « Dans le cadre de la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable », et le droit d'accès aux plans et cours d'eau pour des usages récréatifs dans le respect des droits des riverains.

3.2 Section II – Principes

Le ROBVQ juge que la gestion concertée et intégrée des ressources en eau nécessite la considération du principe de *précaution*. La loi 118 (*Loi sur le développement durable*) définit ce principe de la façon suivante : « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ».

Le ROBVQ recommande que le principe de *précaution* soit intégré à la Section II du projet de loi n° 92. Par ailleurs, le ROBVQ est d'avis que le principe de *participation démocratique* est également fondamental et, pour cette raison, il recommande que celui-ci soit intégré dans le présent projet de loi.

Ce principe repose sur deux éléments incontournables de la gestion intégrée et concertée des ressources en eau, soit l'accès de la population et des acteurs de l'eau à l'information relative à l'environnement et l'étroite association de ceux-ci à la prise de décision et à l'élaboration de projets ayant une incidence majeure sur la gestion et la mise en valeur des ressources en eau.

Le ROBVQ est heureux de constater que le projet de loi reconnaisse le principe d'*utilisateur-payeur* et celui de *pollueur-payeur*. En effet, **il lui semble particulièrement important de rendre la contribution des acteurs proportionnelle aux dommages qu'ils causent aux ressources en eau, aux écosystèmes aquatiques et aux milieux humides, mais également à l'usage qu'ils en font.** Le ROBVQ propose d'inclure le principe de *réparation* sous celui plus général de *pollueur-payeur* (article 6). Ce principe, reconnu dans la *Loi sur le développement durable* et une des dispositions prévues dans la *Politique nationale de l'eau*, stipule qu'un usager doit financer les externalités négatives de son activité, y compris les coûts environnementaux. Le ROBVQ insiste sur le fait que la réglementation découlant de l'application de ces deux principes doit être perçue comme une incitation à respecter et à intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement et non comme un droit de polluer. Par

ailleurs, le ROBVQ est d'avis que l'atteinte des résultats escomptés par l'application de ce principe est directement reliée aux ressources humaines et financières qui y seront consacrées et au suivi qui sera effectué par les autorités compétentes. L'application généralisée des principes *utilisateur-payeur* et *pollueur-payeur* permettrait de mobiliser une part importante des sommes nécessaires à la gestion intégrée de l'eau et à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, et ce, dans une perspective à moyen et long terme et selon des objectifs réalistes.

3.3 Section III – Action en réparation des dommages causés à l'eau

Le ROBVQ pense que le projet de loi devrait **définir clairement ce qu'on entend par « mesures compensatoires » au point 1 de l'article 8, et quelles formes ces dernières peuvent prendre. De plus, le ROBVQ propose l'ajout d'un troisième point à l'article 8. 3°, dans lequel il serait fait mention : « Le gouvernement détermine les indemnités à verser, en fonction du point 3 de l'article 7 »**. Le ROBVQ est en accord avec l'article 9 qui précise que les « *indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la présente section sont versées au Fonds vert* ».

Le ROBVQ recommande que les sommes versées au Fonds vert soient consacrées à la protection, à la planification et au financement d'actions qui s'inscrivent dans le cadre d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau.

Par ailleurs, le ROBVQ est d'avis que le projet de loi **devrait comporter une section complémentaire entièrement consacrée aux redevances, dans laquelle seraient définis les différents types de redevances⁶ et les modalités de redistribution des indemnités perçues et versées au Fonds vert.**

3.4 Section IV – Gouvernance de l'eau

Le ROBVQ est heureux de constater que l'Article 11 du projet de loi accorde une reconnaissance légale au mode de gestion intégrée et concertée des ressources en eau, tel qu'il

⁶ Par exemple, le Rapport Beauchamp, *L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur* (Volume II, page : 133), distingue trois types de redevances : 1) des redevances de branchement pour les utilisateurs rattachés à un réseau (les consommateurs québécois paient ce type de redevances pour l'électricité) ; 2) des redevances de prélèvement pour l'eau utilisée, soit depuis un réseau, soit directement dans le milieu ; 3) des redevances de rejet pour les coûts de dépollution des eaux usées rejetés dans un réseau municipal ou pour la détérioration du milieu récepteur. Indiquons pour exemple que le *Code de l'environnement* français précise les redevances pour pollution de l'eau, les redevances pour modernisation des réseaux de collecte, les redevances pour pollutions diffuses, les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et autres (*Code de l'environnement*, articles L213-10).

a été défini dans la *Politique nationale de l'eau*. Il considère également que **la gestion par bassin versant est le mode de gestion des ressources en eau le plus adéquat qui tient compte des interrelations entre les usages et leurs conséquences, puisque cette gestion s'appuie sur la perspective de la relation amont-aval (principe fondamental de gestion) dans l'aménagement et le développement intégré et durable du territoire.** Le ROBVQ insiste sur le fait que **la gestion intégrée par bassin versant doit se faire par l'intermédiaire des organismes de gouvernance de l'eau qui œuvre à l'échelle des bassins versants, tel que défini dans la *Politique nationale de l'eau* et le *Cadre de référence*.** Le ROBVQ souhaite que la future loi sur l'eau soit très claire à ce sujet. L'intégration du concept de gestion écosystémique à celui de gestion intégrée et concertée semble impérative au ROBVQ et, à cette fin, il **propose d'inclure dans la loi la définition suivante :**

[La gestion intégrée] tient compte des enjeux tant locaux que régionaux, et elle a pour fondement une approche écosystémique de la gestion des eaux basée sur les bassins versants. Elle permet de mieux comprendre et d'expliquer les problèmes liés à la quantité et à la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques puis de trouver des solutions s'inscrivant dans une perspective de développement durable. Cette approche de gestion permet également de mieux établir les priorités d'action en tenant compte des impacts cumulatifs sur le milieu aquatique⁷.

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant nécessite la mise en place d'une table de concertation, composée des représentants de tous les acteurs et gestionnaires de la ressource « eau » présents sur le territoire d'un bassin versant. Ainsi, le ROBVQ rappelle que, **dans un contexte de gestion intégrée des ressources en eau, la concertation multisectorielle doit se faire par l'entremise d'un organisme de gouvernance participative à l'image des actuels organismes de bassin versant, tel que défini dans la *Politique nationale de l'eau*, qui permet la conciliation des orientations et la planification des actions à réaliser par les gestionnaires municipaux et autres, les usagers économiques et les groupes communautaires présents sur le territoire du bassin versant concerné.**

D'autre part, **le ROBVQ propose de modifier le libellé de l'article 11 par ce qui suit :** « *en tenant compte des principes énoncés à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1)* » **et des principes énoncés à la section II de la présente loi.**

À l'article 12. 1°, il est mentionné que « *le ministre du Développement durable, de l'environnement et des Parcs (peut) établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée*

⁷ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/index.htm>

et concertée des ressources en eau ».

Puisque ces orientations sont « fondamentales », le ROBVQ recommande vivement de les identifier et de les intégrer directement dans le texte législatif.

À cette fin, le ROBVQ propose quatre orientations développées à partir des cinq grandes orientations qui ont servi d'assise à la *Politique nationale de l'eau* :

1. **La gouvernance et la gestion intégrée et concertée de l'eau, comprenant également le Saint-Laurent;**
2. **La protection et la qualité de l'eau et des écosystèmes;**
3. **L'assainissement de l'eau et l'amélioration de la gestion des services d'eau;**
4. **Le développement des activités récréotouristiques liées à l'eau.**

Le ROBVQ souhaite également attirer l'attention sur la deuxième orientation proposée, puisqu'il lui apparaît important **que la gestion intégrée de l'eau inclut également le Saint-Laurent et que cette gestion soit assurée par des organismes de gouvernance de l'eau.**

Au sujet de l'article 12. 2° et 3°, le ROBVQ a toujours considéré que c'était au gouvernement de définir les bassins versants et groupements de bassins versants qui devaient être pris en charge par des organismes de gouvernance de l'eau.

Le ROBVQ recommande que soit ajouté à la loi un article en ce sens, qui pourrait s'inspirer de l'article L212-1 du Code de l'environnement de la France : « *L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraine et les eaux maritimes intérieures [...] qui leur sont rattachées* ».

Le ROBVQ est favorable au groupement de bassins versants, dans le cadre du processus de redécoupage du Québec méridional en zones de gestion intégrée de l'eau, dans l'optique où cette démarche vise la couverture d'un territoire continu et l'obtention d'unités de gestion des ressources en eau aux superficies plus homogènes.

Dans le cadre de cette démarche, le ROBVQ recommande vivement que les organismes de bassin versant actuellement membres du ROBVQ se voient confier la mission de gouvernance des nouvelles zones de gestion intégrée projetées.

Le ROBVQ est d'ailleurs satisfait du travail accompli jusqu'à maintenant par le gouvernement dans le dossier du redécoupage territorial. Le ROBVQ espère toutefois que les finalités de ce processus et les modalités de mise en œuvre soient connues incessamment.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence et d'exhaustivité, le ROBVQ recommande de modifier le libellé de l'article 12. 3° et 12. 3° a). L'article 12. 3° pourrait se lire comme suit : « Pour chacune des unités hydrographiques visées au paragraphe 2°, que soit institué un organisme de gouvernance de l'eau ». De son côté, l'article 12. 3° a) pourrait se définir de la façon suivante : « Un organisme ayant pour mission la gouvernance de l'eau et la concertation des acteurs en s'assurant d'une représentation équilibrée et paritaire, à l'échelle du bassin versant, des utilisateurs et des acteurs provenant des quatre secteurs suivants : municipal, économique, communautaire et gouvernemental. Cet organisme de gouvernance est une personne morale dont le mandat principal est de réaliser et de mettre en oeuvre un Plan directeur de l'eau. Le ministre responsable prévoit les règles applicables à son fonctionnement et à son financement ».

Le ROBVQ considère qu'une représentation équilibrée des « milieux intéressés », tel que présenté dans le projet de loi est imprécise et difficilement applicable. D'ailleurs les milieux forestier et minier par leur importance devraient faire partie de cette énumération.

La reconnaissance légale de cet organisme de gouvernance comme personne morale aura l'avantage de modifier le statut actuellement ambigu des organismes de bassin versant reconnu comme des organismes à but non lucratif (OBNL), dont la mission et les mandats sont fixés par le gouvernement, et non par ses membres, et qui n'ont pas vraiment de compte à rendre au gouvernement autrement que par une convention de financement.

Le ROBVQ est d'avis que la principale règle applicable à son fonctionnement devrait être la reddition de compte. Comme la mission et les mandats des organisations de bassin versant seront déterminés par la loi, **leur légitimité ainsi assurée devrait être renforcée par l'obligation de reddition de comptes, elle-même inscrite dans cette loi. Leur imputabilité au gouvernement est essentielle.** Par ailleurs, le financement accordé aux organisations de bassin versant devra être adéquat pour assurer la réalisation de leur mission et leurs mandats.

Le ROBVQ recommande d'abroger le paragraphe 3° b) de l'article 12, puisque cet article, dans sa forme actuelle, va à l'encontre de la gouvernance participative et de la Politique nationale de l'eau.

En effet, le ROBVQ est d'avis que le mandat de concertation doit être confié à un organisme de gouvernance de l'eau qui oeuvre à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupement de bassins versants. Il ne serait d'ailleurs pas pertinent de confier ce mandat à une autre structure, qui ne serait pas représentative de l'ensemble du territoire du bassin versant et de tous les acteurs et, de ce fait, ne serait pas en mesure d'assumer véritablement la mission de

coordination d'une table de concertation. Les frontières d'un bassin versant dépassent les frontières des municipalités, des MRC, des régions et même dans certains cas des provinces et des pays. La gestion par bassin versant implique une hydrosolidarité des acteurs vivant en amont avec ceux en aval. Tous les acteurs d'un bassin versant doivent accepter le partage de leur responsabilité et participer au dialogue sans revendiquer leur prépondérance sociale. L'absence de dialogue entre tous les acteurs d'un bassin versant et le refus de reconnaître la légitimité de l'autre dans le processus de décision ne peut que mener à des conflits dont les générations futures en subiront les conséquences.

Le ROBVQ propose de préciser, dans le libellé de l'article 12. 4^o, que le Plan directeur de l'eau doit également répertorier et identifier les zones de captage actuelles et futures et établir une stratégie de protection de celles-ci.

Nous suggérons également quelques modifications au libellé de l'article 12. 5^o :

« Détermine les conditions applicables à la réalisation et à la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau et à la signature de contrats de bassin, entre autres celles relatives à l'information et à la participation de la population, des acteurs et des gestionnaires, à l'approbation du plan par le ministre, à son suivi et à sa mise à jour périodique ».

Le ROBVQ fait remarquer que toutes les nouvelles formulations proposées à cet article 12 deviennent ainsi des impératifs de la loi (comme c'est actuellement le cas à l'article 13 du projet de loi) et ne sont pas laissées à la discrétion ministérielle. Le ROBVQ considère qu'on doit avec cette loi préciser sans ambiguïté comment le gouvernement entend faire la gouvernance et la gestion de l'eau pour les prochaines générations.

Le ROBVQ est évidemment en accord avec la formulation de l'article 13 qui précise les modalités de diffusion des Plans directeurs de l'eau élaborés par les organisations de bassin versant, ainsi que l'utilisation de cet outil par les différentes instances décisionnelles :

« Le ministre doit en outre transmettre copie du plan directeur de l'eau aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux municipalités régionales de comté, aux communautés métropolitaines et aux municipalités locales dont le territoire est compris en tout ou en partie dans l'unité hydrographique visé par ce plan, afin qu'ils le prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférés par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau » (nos soulignés).

Le ROBVQ est très favorable à l'idée de diffuser les PDE à un nombre maximal d'acteurs interpellés par la gestion intégrée des ressources en eau. Par ailleurs, le ROBVQ

estime que **dans une logique de concertation des acteurs, la prise en considération du PDE est vivement souhaitée, puisque le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) constitue un moyen inéluctable pour la mise en œuvre du PDE et pour permettre à celui-ci d'atteindre la grande majorité des municipalités du Québec.** En ce sens, le ROBVQ est d'avis qu'il serait pertinent que des mécanismes de prise en considération soient définis et intégrés dans la loi. Néanmoins, nous pensons que la prise en compte des PDE ne doit pas nécessairement devenir obligatoire.

Le ROBVQ recommande que les instances décisionnelles (MRC et municipalités) aient à produire un rapport qui serait remis au ministre et transmis aux organismes de bassin versant, dans lequel seraient précisées et expliquées les raisons qui ont motivé l'appropriation ou le refus d'une partie ou de la totalité des éléments de contenu du PDE.

Le ROBVQ reprend une des suggestions du Rapport Beauchamp, *L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur* (Tome 1 – page 105) et **propose la création d'un Comité national de l'eau.** Ce comité pourrait être composé au maximum d'une dizaine de personnes provenant, entre autres, de représentants de l'État, des MRC et municipalités, des usagers, des associations communautaires, du ROBVQ, de chercheurs et personnes compétentes. Ce comité aurait pour mission d'élaborer et d'émettre des avis au Ministre sur les politiques et les lois ayant des incidences sur la gouvernance et la gestion de l'eau, des milieux humides et des milieux aquatiques. En particulier sur tous les grands projets d'aménagements nationaux ou régionaux ayant une incidence sur la gestion de l'eau et sur les programmes de redevances en ce qui concerne leur prélèvement, leur utilisation et leur répartition.

4 Section V – Bureau des connaissances sur l'eau

L'article 14 précise que les données et les informations collectées par le Bureau des connaissances sur l'eau permettront notamment de « *soutenir les besoins en connaissances sur l'eau et de fournir à la population une information qui soit la plus fiable, complète et à jour possible* (nos soulignés) ».

Le ROBVQ recommande de modifier le libellé de cet article, de façon à ce qu'il soit clair que cette information sera également accessible aux organismes de bassin versant et aux différents acteurs de l'eau. Le ROBVQ recommande également que la loi vienne définir clairement la composition du Bureau des connaissances sur l'eau.

De plus, le ROBVQ, à titre de représentant des organismes de bassin versant du Québec, devrait avoir l'opportunité de jouer un rôle actif et déterminant au sein de cette nouvelle instance.

5 Section VI - Dispositions modificatives

Le ROBVQ se questionne sur la portée de l'article 31.75. 2° qui stipule que « *sont cependant soustraits à cette autorisation les prélèvements suivants : un prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile* ». **Est-ce que ce type de prélèvement serait uniquement possible à l'intérieur des limites du territoire québécois ?** Cet article devrait impérativement préciser les limites territoriales à l'intérieur desquelles ce type de prélèvement serait possible, ainsi que le volume d'eau maximal pouvant être prélevé dans de telles conditions.

L'article 31.87 soustrait de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les installations, travaux ou ouvrages que nécessite tout prélèvement d'eau autorisé par le ministre ou le gouvernement en vertu de ce projet de loi. **Mais l'article 22 prend en considération les conséquences sur la qualité de l'eau dans l'attribution de certificat d'autorisation. Est-ce que cela est toujours maintenu ?**

L'article 31.89 précise ce qu'on entend par « bassin du fleuve Saint-Laurent » par la définition suivante : « *la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour* ». **Le ROBVQ pense que cette définition inclut donc les bassins versants des lacs Champlain et Memphrémagog. Est-ce que cette interprétation est juste ? Même si le Vermont n'est pas un État américain signataire de l'entente.**

L'application de l'article 31-101 est laissée à la discrétion ministérielle (expression utilisée : peut). Or la formulation de l'entente n'est-elle pas :

« Les Parties s'engagent, deux ans après la mise en oeuvre de l'interdiction des dérivations d'eau hors bassin, à mettre en oeuvre un programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, volontaire ou obligatoire. Ce programme doit viser tous les prélèvements d'eau, y compris les prélèvements existants, afin d'atteindre les buts et objectifs que les Parties se sont fixées en relation avec des buts et objectifs régionaux. Les Parties conviennent, partout où cela s'avère réalisable, de réduire la demande en eau, de réduire les pertes et le gaspillage ou d'appliquer des mesures incitatives pour la conserver ».

Il nous semble que cet article devrait respecter l'entente et être modifié. Ce qui est volontaire ou obligatoire, n'est-ce pas les éléments du programme de conservation ?

Le ROBVQ est très favorable à l'application de l'ensemble des articles se rapportant aux « Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ». *L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs* comporte de nombreux éléments intéressants et prometteurs pour assurer la protection des ressources en eau et empêcher les transferts massifs interbassins à partir du bassin des Grands-Lacs/Saint-Laurent. **Le ROBVQ se questionne à savoir pourquoi les mêmes mesures de protection ne seraient-elles pas appliquées sur l'ensemble du territoire du Québec ?**

6 Conclusion

Le ROBVQ souhaite que cette loi sur l'eau respecte les principes et modalités énoncés dans la *Politique nationale de l'eau* et précisés par le *Cadre de référence*, en ce qui concerne la mission et les mandats confiés aux organismes de bassin versant, en matière de gouvernance participative et de gestion intégrée et concertée des ressources en eau. Pour cela, la future loi devra impérativement reconnaître que la gestion par bassin versant est le mode privilégié de gestion du territoire, parce qu'il prend en compte la réalité de l'amont vers l'aval dans l'aménagement et le développement intégré et durable du territoire, la participation territoriale des acteurs et les interrelations entre les usages et leurs conséquences. En ce sens, le projet de loi devrait préciser clairement qu'une gestion écosystémique, intégrée et concertée ne peut se faire que par un organisme de gouvernance représentatif oeuvrant à l'échelle d'un ou de plusieurs bassins versants et regroupant des représentants de tous les secteurs d'activités ayant un intérêt ou un impact sur les ressources en eau. Le projet de loi doit également reconnaître d'une manière adéquate la légitimité des *Plans directeurs de l'eau*. Le projet de loi devrait également reconnaître le principe de reddition de comptes au gouvernement des organismes de bassin versant. La réalisation de la mission et des mandats des organismes de bassin versant devra être assurée par un financement adéquat, provenant en partie des redevances obtenues par l'application des principes utilisateur-payeur et pollueur-payeur.

Répertoire des membres du ROBVQ

1. Agence de bassin versant de la rivière du **Nord** (Abrinord)
2. Association pour la gestion intégrée de la rivière **Maskinongé** (AGIR Maskinongé)
3. Bassin Versant **Saint-Maurice** (BVSM)
4. Comité de bassin de la rivière **à Mars** (COBRAM)
5. Comité de bassin de la rivière **Chaudière** (COBARIC II)
6. Comité de bassin de la rivière **Fouquette**
7. Comité de bassin du lac **Kénogami** et des rivières **Chicoutimi** et **aux Sables** (CBLK)
8. Comité de bassin versant de la rivière **Bourlamaque** (CBVRB)
9. Comité de bassin versant de la rivière **Kamouraska** (COBAKAM)
10. Comité de bassin versant de la rivière **Ticouapé**
11. Comité de bassin versant RIVAGE de la rivière **du Moulin** (RIVAGE)
12. Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière **Richelieu** (COVABAR)
13. Comité de gestion du bassin versant de la rivière **Saint-François** (COGESAF)
14. Comité de gestion du bassin versant de la rivière **Ouiâtchouan** (CGRO)
15. Comité du bassin versant de la rivière **du Lièvre** (COBALI)
16. Comité du bassin versant de la rivière **Gatineau** (COMGA)
17. Conseil de bassin de la rivière **aux Anglais** (CBRA)
18. Conseil de bassin de la rivière **des Escoumins** (CBRE)
19. Conseil de bassin de la rivière **du Cap Rouge** (CBRCR)
20. Conseil de bassin de la rivière **du Mont-Louis** (CBRML)
21. Conseil de bassin de la rivière **Escuminac** (CBRE)
22. Conseil de bassin de la rivière **Etchemin** (CBE)
23. Conseil de bassin de la rivière **Montmorency** (CBRM)
24. Conseil de bassin de la rivière **Rimouski** (CBRR)
25. Conseil de bassin de la rivière **Saint-Charles** (CBRSC)
26. Conseil de bassin versant de la rivière **Bonaventure** (CBVRB)
27. Conseil de bassin versant de la rivière du **Sud** (COBAVERS)
28. Conseil de bassin versant de la rivière **Matapédia** (CBVRM)
29. Conseil de gestion du bassin versant de la **Yamaska** (COGEBY)
30. Corporation bassin versant **Baie Missisquoi** (CBVBM)
31. Corporation d'aménagement et de protection de la **Sainte-Anne** (CAPSA)
32. Corporation de l'aménagement de la rivière L'**Assomption** (CARA)
33. Corporation de restauration de la **Jacques-Cartier** (CRJC)
34. Corporation pour la promotion de l'environnement de la rivière **Nicolet** (COPERNIC)
35. Groupe de concertation du bassin de la rivière **Bécancour** (GROBEC)
36. Groupe d'intervention pour la restauration de la **Boyer** (GIRB)
37. Organisme de bassin versant de la rivière **Bayonne** (OBVRB)
38. Organisme de bassin versant de la rivière **du Loup** (OBVRL)
39. Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la **Batiscan** (SAMBBA)
40. Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière **Châteauguay** (SCABRIC)
41. Comité du bassin versant de la rivière **du Chêne** (CDUC)